

Projet de loi modifiant les articles L65 et L66 du code électoral

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L66 de la loi 2006-41 du 11 Décembre 2006 modifiant le Code électoral a prévu un délai de 30 jours pour la nomination des membres des bureaux de vote et la notification des arrêtés aux différents acteurs concernés.

Il en est de même de l'article L65 sur la désignation des représentants des listes de candidats ou candidats qui à son tour prévoit 35 jours. Si ces délais ne posent pas de problème par rapport aux élections législatives et locales, ils présentent des difficultés pour l'élection du Président de la République.

En effet la publication des listes de candidats à l'élection présidentielle est faite 29 jours avant le scrutin, d'après la Constitution. Dans la mesure où les délais de 30 et 35 jours du Code électoral n'ont pas tenu en compte de cette publication, il importe de les réduire à 20. Aussi, le délai de 15 jours imparti aux autorités administratives pour demander la désignation des représentants des listes de candidats ou des candidats doit être ramené à 7 jours.

Par ailleurs, le pouvoir de nomination des membres du bureau de vote doit se limiter aux préfets et sous-préfets. Toutefois pour les Arrondissements qui ne disposent pas de ressources suffisantes, le Préfet qui a la compétence départementale y procédera.

En outre, les suppléants dont fait état l'alinéa 4 de l'article L65 ne concernent que les représentants des listes de candidats ou de candidats.

Enfin à l'instar des journalistes en mission de reportage, il y a lieu de permettre aux militaires et paramilitaires en opérations sur le territoire national de pouvoir voter dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités pendant les jours prévus pour le vote des membres de leurs corps.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

X^{ème} LEGISLATURE

132807

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2006

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES DROITS
HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N° 14/2007 MODIFIANT LA LOI
CONSTITUTIONNELLE N° 2006-11 DU 20 JANVIER 2006
PROROGANT LE MANDAT DES DEPUTES ELUS A
L'ISSUE DES ELECTIONS DU 29 AVRIL 2001**

Par

**M. Amadou Barry
Rapporteur**

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Madame le Ministre,
Mes Chers Collègues,**

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains, s'est réunie le lundi 05 février 2007, dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de Monsieur Aly LO, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°14/2007 modifiant la Loi constitutionnelle n° 2006-11 du 20 janvier 2006 prorogeant le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Ousmane NGOM, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, assurant l'intérim de Monsieur Cheikh Tidiane SY, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et par Madame Awa FALL DIOP, Ministre des Relations avec les Institutions, entourés de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président de la Commission a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre avant de lui donner la parole pour l'exposé des motifs.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre a rappelé que la loi constitutionnelle n° 2006-11 du 20 janvier 2006 a prorogé le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001 et couplé l'élection présidentielle et les élections législatives en 2007. Sauf à méconnaître les dispositions de l'article 31 de la Constitution, dira Monsieur le Ministre, l'élection présidentielle prévue le 25 février 2007 doit impérativement se tenir à cette date.

En revanche, suite à la décision du Conseil d'Etat du 12 janvier 2007 annulant le décret de répartition des sièges des députés, Monsieur le Ministre dira que la tenue des élections législatives n'est plus possible dans les délais prévus par l'article L168 du Code électoral qui fait

obligation de déposer les déclarations de candidatures soixante jours avant la date du scrutin.

En conclusion, Monsieur le Ministre dira que le présent projet de loi constitutionnelle, qui modifie la loi constitutionnelle du 20 janvier 2006, autorise l'organisation des élections législatives le 03 juin 2007.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont pris la parole pour poser des questions et faire des observations ou suggestions dont l'essentiel s'articule autour des points suivants :

- la pertinence du présent projet de loi ;
- la communication de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales après la décision du Conseil d'Etat portant annulation du décret de répartition des sièges pour les élections législatives ;
- la problématique du fichier électoral sur les 9.000 inscrits qui ne pourraient pas voter le jour du scrutin ;
- l'éventuel couplage des élections législatives et locales.

En réponse à toutes ces interrogations et observations, Monsieur le Ministre s'est d'abord réjoui de la présentation du texte qui est venu à point nommé, avant de préciser que le Gouvernement n'a jamais perdu de vue que pour proroger le mandat des députés, il était obligé de se présenter devant la représentation nationale pour respecter le parallélisme des formes.

Quant à la communication de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales après l'arrêt du Conseil d'Etat, celui-ci dira que cela n'était qu'un simple commentaire, tout en reconnaissant que la décision s'imposait à tous (Pouvoir comme Opposition) et qu'il fallait en tirer toutes les conséquences de droit.

S'agissant du fichier électoral, Monsieur le Ministre dira que le Gouvernement a respecté tous les engagements qu'il avait pris et que le doute n'est par permis quant à sa fiabilité.

Sur l'éventualité de coupler les élections législatives avec les élections municipales, Monsieur le Ministre indiquera que cela n'est pas envisagé et la tendance va vers un report des élections locales.

Satisfait des réponses de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°14/2007 modifiant la Loi constitutionnelle n° 2006-11 du 20 janvier 2006 prorogeant le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001, et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

X^{ème} LÉGISLATURE

N° 17/2007

**Loi constitutionnelle modifiant la loi
n° 2006-11 du 20 janvier 2006
prorogeant le mandat des députés
élus à l'issue des élections du 29
avril 2001**

==--==--==--==--==--==--==--==--==

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du mercredi 07 février 2007, et à la majorité
des 3/5 des membres la composant, la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE : l'article unique de la loi constitutionnelle n° 2006-11 du 20 janvier 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

« Par dérogation à l'alinéa premier de l'article 60 de la Constitution, le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001 est prorogé pour être renouvelé le 03 juin 2007 ».

Dakar, le 07 février 2007

Le Président de séance

